

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 9 avril 2015

n°6

page 1/2

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

**OBJET : Instruction des autorisations d'urbanisme par un service commun :
adoption d'une convention relative aux modalités d'instruction**

Mesdames, Messieurs,

Depuis les lois de décentralisation de 1983 et 1984, l'Etat a délégué la compétence en matière d'urbanisme aux maires et en particulier, la compétence pour instruire leurs autorisations d'urbanisme.

En contrepartie du transfert de compétence, l'Etat a proposé que ses services continuent à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le souhaitaient, sous convention avec l'Etat, et à titre gratuit.

La commune de Châtellerault a souhaité instruire ses autorisations dès le 1/01/2002 et s'est donc dotée d'un service instructeur.

Or, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) met fin, à compter du 1er juillet 2015, à cette mise à disposition gratuite des services de l'Etat, pour les communes appartenant à une communauté comprenant plus de 10 000 habitants.

Ainsi, hormis la commune de Châtellerault dotée aujourd'hui d'une cellule composée de 3 agents compétents pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, les communes de la CAPC qui jusqu'ici recourent aux services de l'Etat, doivent s'organiser pour que l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme soit assurée à compter du 1er juillet 2015.

C'est pourquoi, au terme de discussions en réunion de vice-présidents, dans une démarche de mutualisation des moyens, les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (hors Bellefonds qui n'est pas concernée aujourd'hui) ont souhaité créer un service commun chargé d'instruire leurs autorisations d'urbanisme.

Ainsi, par délibération du 16 mars 2015, le bureau communautaire a décidé de créer un service commun pour les communes de la CAPC qui le souhaitent.

Par conséquent, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les agents de la cellule d'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Châtellerault seront transférés de droit à la CAPC à compter du 1er juillet 2015 et l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune sera confiée au service commun.

* * * * *

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 9 avril 2015

n°6

page 2/2

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

VU l'article L 422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus à compter du 1er juillet 2015,

VU les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une communauté d'agglomération,

VU l'avis favorable du comité technique de la CAPC réuni le 17/02/2015,

VU l'avis favorable du comité technique de la commune du 19/02/2015,

Considérant le désengagement de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la volonté des communes de la CAPC d'organiser un service d'instruction des autorisations du droit des sols à l'échelle du territoire communautaire,

Considérant la nécessité de définir les modalités de collaboration entre chaque commune et la CAPC dans le cadre du service commun,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de confier à la CAPC l'instruction des autorisations d'urbanisme de son territoire à l'exclusion des certificats d'urbanisme (CUa) conservés par la commune à compter du 1er juillet 2015,
- d'acter le transfert de droit des 3 agents de la cellule d'instruction des autorisations du droit des sols de la commune à la CAPC au 1er juillet 2015,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer avec la CAPC
 - la convention jointe de création du service commun
 - la convention jointe relative aux modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme confiées par la commune.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 13/04/2015

Publié au siège de la mairie, le 13/04/2015

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

N° 2281